

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 69-825 du 28 août 1969, le décret n° 78-1072 du 8 novembre 1978 et le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application, en ce qui concerne le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969, le décret n° 78-1073 du 8 novembre 1978 et le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret du 21 janvier 1981 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Savoie-Bourgogne à exercer le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Vu les propositions des commissaires de la République de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Haute-Savoie,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Savoie-Bourgogne, agréée par arrêté interministériel du 10 avril 1964, est autorisée à exercer le droit de préemption défini au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 susvisée pour une nouvelle période de cinq années dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Haute-Savoie, à l'exclusion :

- des zones urbaines, telles que ces zones sont inscrites aux documents d'urbanisme rendus publics ;
- des zones à urbaniser en priorité, ainsi que des zones d'aménagement concerté.

Dans les zones d'aménagement différé, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si le droit de préemption prévu à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme n'a pas été lui-même exercé par son titulaire.

Art. 2. - La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Savoie-Bourgogne est susceptible de s'appliquer est fixée :

Dans le département de l'Ain, à 25 ares en polyculture et à 10 ares pour les cultures maraîchères et légumières de plein champ des communes de Manziat, Vésines, Asnières, Ozan, Reyssouze, Gorrevod, Replonges, Grièges, Pont-de-Veyle, Cottet, Saint-Laurent-sur-Saône, Feillens, Chesroux, Boz, Pont-de-Vaux et dans les zones viticoles V.Q.P.R.D. Dans ces zones viticoles, le droit de préemption de la Safer Savoie-Bourgogne pourra être limité sur certains territoires déterminés par voie d'arrêté préfectoral.

Dans le département de Saône-et-Loire, à 25 ares en polyculture et à 10 ares pour les cultures maraîchères des communes de Louhans, Châteaurenaud, Sornay, Branges, Châtenoy-en-Bresse, Saint-Marcel, Lans, Epervans, Oslon, Ouroux-sur-Saône, Bantanges et Rancy, ainsi que dans les zones viticoles A.O.C.

Dans le département de la Haute-Savoie, à 10 ares dans l'ensemble du département.

Ce seuil est ramené à zéro dans les zones de richesses naturelles des plans d'occupation des sols à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol (zones dénommées N.C.), dans les zones des plans d'occupation des sols à protéger en raison, d'une part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique (zones dénommées N.D.) dans les secteurs agricoles des zones d'environnement protégé, dans les périmètres en cours de remembrement entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Savoie-Bourgogne est autorisée à bénéficier des dispositions du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de rendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement à l'amiable deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et à l'exclusion des communes énumérées ci-après :

#### Département de l'Ain :

Communes de : Ambérieu-en-Bugey, Bellegarde, Belley, Bourg-en-Bresse, Nantua et Oyonnax.

#### Département de la Haute-Savoie :

Communes de : Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cran-Gévrier, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Les Houches, Marnaz, Meythet, Scionzier, Servoz, Seynod, Thonon-les-Bains, Vallorcine et Ville-la-Grand.

#### Département de Saône-et-Loire :

Communes de : Chalon-sur-Saône, Le Creuzot, Mâcon, Montceau-les-Mines et Montchanin.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie supérieure à 1 hectare dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Haute-Savoie et à 15 ares dans les zones viticoles A.O.C. de ces départements.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI NALLET

## MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### Décret n° 85-1396 du 26 décembre 1985 réglant la catégorie d'instruments de mesure Thermomètres médicaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, ensemble le décret du 30 novembre 1944 pris pour son application ;

Vu la directive C.E.E. n° 76-764 du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum, modifiée par la directive C.E.E. n° 83-128 du 28 mars 1983 ;

Vu la directive C.E.E. n° 84-414 du 18 juillet 1984 portant adaptation au progrès technique de la directive C.E.E. n° 76-764 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, modifié notamment par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, modifié par le décret n° 84-1107 du 6 décembre 1984 ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont assujettis au contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret, les thermomètres médicaux, c'est-à-dire les thermomètres à mercure, en verre, avec dispositif à maximum, destinés à mesurer la température interne de l'homme ou de l'animal.

Art. 2. - Les thermomètres médicaux doivent être gradués en degrés Celsius.

Art. 3. - Les thermomètres médicaux font l'objet d'une approbation de modèle et sont soumis à la vérification primitive prévue par le décret du 30 novembre 1944 susvisé.

Ils peuvent être soumis au contrôle de la Communauté économique européenne prévu par le décret du 4 août 1973 susvisé. Le contrôle C.E.E. de ces instruments comprend l'approbation C.E.E. de modèle ainsi que la vérification primitive C.E.E.

Art. 4. - L'approbation de modèle prévue aux deux alinéas de l'article 3 est délivrée par le ministre chargé de l'industrie.

L'approbation d'un modèle est subordonnée à l'exécution d'essais aux frais du fabricant ou de son représentant, qui peuvent être effectués par le Laboratoire national d'essais.

Art. 5. - La vérification primitive prévue aux deux alinéas de l'article 3 résulte :

1. Soit d'un contrôle comportant, d'une part, la vérification de la conformité des thermomètres au modèle approuvé, effectuée par un agent chargé du contrôle des instruments de mesure ou par le Laboratoire national d'essais et, d'autre part, des essais effectués par ce laboratoire. Ce dernier appose la marque de vérification primitive. Les frais occasionnés par les essais et le transport des thermomètres médicaux sont à la charge du fabricant ou de son représentant ;

2. Soit de la surveillance, par un agent chargé du contrôle des instruments de mesure, des méthodes et moyens, notamment d'essais, mis en œuvre par le fabricant ou son représentant, lorsque ceux-ci assurent une qualité suffisante des thermomètres fabriqués et ont fait l'objet d'une approbation préalable du directeur régional de l'industrie et de la recherche. Ces thermomètres sont réputés avoir subi les épreuves de la vérification primitive et reçoivent la marque correspondante.

Art. 6. - La surveillance prévue au 2 de l'article 5 comporte notamment des prélèvements, parmi les thermomètres ayant déjà subi les épreuves de la vérification primitive à l'aide des moyens du fabricant ou de son représentant, dans la limite maximale de 400 thermomètres par mois. Les thermomètres ainsi prélevés font l'objet d'essais ultérieurs au Laboratoire national d'essais. A l'issue de ces essais les thermomètres sont restitués, sur leur demande, au fabricant ou à son représentant.

Les frais occasionnés par les prélèvements et les essais mentionnés au présent article sont à la charge du fabricant ou de son représentant.

Art. 7. - Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie fixent les caractéristiques que doivent remplir les thermomètres médicaux, les conditions de leur construction, de leur fonctionnement et de leur contrôle ainsi que les inscriptions obligatoires et marques de contrôle qui doivent y figurer.

Art. 8. - L'article 31 du décret du 30 novembre 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. - Réglementation des alcoomètres et densimètres : le présent décret n'est pas applicable au contrôle des alcoomètres et des densimètres qui demeurent réglementés dans les conditions fixées par les lois du 7 juillet 1881 et du 6 juin 1889 modifiées. »

Art. 9. - Les articles L. 651, L. 652 et L. 654 ainsi que les articles R. 5243 à R. 5261 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 10. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Toutefois, les thermomètres médicaux répondant aux spécifications administratives et techniques imposées par les dispositions du code de la santé publique mentionnées à l'article 9 ci-dessus pourront continuer à être livrés, mis en vente ou vendus, à la condition d'avoir été soumis avant le 31 décembre 1987 à la vérification prévue à l'article 5 du présent décret. Ces thermomètres ne peuvent recevoir les marques de vérification C.E.E.

Art. 11. - Le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre

des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel  
et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

*Le ministre de l'agriculture,  
HENRI NALLET*

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*

GEORGINA DUFOIX

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,*  
EDMOND HERVÉ

**Décret du 27 décembre 1985 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à participer à l'augmentation de capital de la compagnie Oris-Industrie et à celle de la Société des participations du C.E.A.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 modifié relatif au Commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du C.E.A.,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le Commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire par voie d'apport en nature à l'intégralité, soit 166 300 000 F, de l'augmentation de capital de la compagnie Oris-Industrie qui portera celui-ci de 250 000 F à 166 550 000 F.

Art. 2. - Le Commissariat à l'énergie atomique ou la Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique sont tenus de conserver au moins la majorité du capital de la compagnie Oris-Industrie S.A.

Ces actions, jointes à celles qui pourraient être détenues par d'autres sociétés, entreprises ou organismes appartenant au secteur public, devront représenter au moins 67 p. 100 du capital de la compagnie Oris-Industrie.

Art. 3. - Le Commissariat à l'énergie atomique est autorisé à apporter à la Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.-Industrie) les actions qu'il détient dans la compagnie Oris-Industrie et à souscrire en conséquence, par voie d'apport en nature, à l'intégralité, soit 166 300 000 F, de l'augmentation de capital de la Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique qui portera celui-ci de 6 830 000 000 F à 6 996 300 000 F.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel  
et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVY*